



Règlements généraux du Musée de la nature et des sciences inc.

**modifiés par le conseil d'administration
le 20 avril 2009**

**ratifiés par les membres réunis en assemblée générale
le 15 juin 2009**

Table des matières

1.	INTERPRETATION.....	3
2.	SIEGE SOCIAL.....	4
3.	SCEAU DE LA CORPORATION	4
4.	LES MEMBRES.....	4
5.	ASSEMBLEES DES MEMBRES.....	5
6.	ADMINISTRATEURS	7
7.	POUVOIR ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	10
8.	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
9.	OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS	12
10.	COMITES.....	14
11.	EXERCICE FINANCIER, VERIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.....	14
12.	CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES.....	15
13.	PROCEDURE D'AMENDEMENT.....	15
14.	DECLARATIONS.....	16
15.	ABROGATION	16
16.	ENTREE EN VIGUEUR	16

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définition et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- « administrateurs » désigne le conseil d'administration;
- « dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;
- « Loi » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1980, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent;
- « majorité simple » désigne cinquante pourcent plus un des voix exprimées à une assemblée;
- « officier » désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;
- « règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

1.2. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté. Toute modification aux présents règlements doit être ratifiée par les membres réunis en assemblée.

1.6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans le district judiciaire de Saint-François, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. SCEAU DE LA CORPORATION

3.1. Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.2. Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

3.3. Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

4. LES MEMBRES

4.1. Catégories

La corporation comprend deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres honoraires.

4.1.1. Membres réguliers

Toute personne qui paie son abonnement annuel devient membre régulier.

4.1.2. Membres honoraires

Les administrateurs peuvent désigner comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

4.2. Cartes et/ou certificats

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et teneur.

4.3. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

4.4. Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière, au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

5.2. Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs.

5.3. Convocation sur demande des membres

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer, en termes généraux, l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

5.4. Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par courriel, par télécopieur ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

5.5. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

5.6. Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvus que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à sa renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.7. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.8. Président d'assemblée

Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

5.9. Quorum

La présence de dix (10) membres réguliers constitue le quorum nécessaire à la tenue d'une assemblée.

5.10. Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

5.11. Vote

À une assemblée des membres, les membres réguliers ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

5.12. Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres présents le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Si le vote est secret, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

5.13. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

5.14. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

6. ADMINISTRATEURS

6.1. Composition

La corporation est administrée par un conseil composé d'au plus onze (11) administrateurs.

Le conseil d'administration doit compter des représentants de différents secteurs pertinents à la mission du Musée.

Les administrateurs doivent répondre à la description de poste suivante :

- Être membre en règle et démontrer un réel intérêt envers le Musée
- Détenir les compétences ou entreprendre une formation afin d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de la tâche d'administrateur et contribuer à l'atteinte de la mission du Musée
- Ne pas être à l'emploi du Musée

6.2. Sens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres réguliers de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

6.3. Processus électoral

Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, tous les administrateurs en fin de mandat informent le secrétaire de leur intention ou non de solliciter un nouveau mandat.

Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire lance un appel de candidatures afin de recruter de nouveaux administrateurs.

Les personnes intéressées doivent compléter un « avis de candidature », le faire signer par trois membres en règle et le transmettre au secrétaire au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle.

6.4. Élection

Lors de l'assemblée générale, le président d'assemblée procède à l'élection.

Si le nombre de candidatures reçues est inférieur ou égal au nombre de sièges à combler, il n'y a pas d'élection. Si le nombre est supérieur, le président déclare qu'il y aura élection. Il présente les candidats par ordre alphabétique, explique clairement la procédure d'élection, demande aux candidats de se présenter devant l'assemblée et de motiver leur candidature et distribue à chacun des membres réguliers un bulletin de vote.

Après que tous les membres aient voté, le président d'assemblée, accompagné de deux scrutateurs, procède au décompte des votes. Lorsque le président a terminé le décompte des votes, il déclare l'assemblée réouverte et proclame les candidats élus.

6.5. Durée des fonctions

Chaque administrateur demeure en fonction pour un mandat d'au plus deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Les postes 1 à 5 sont en élection les années paires et les postes 6 à 11 sont en élection les années impaires.

6.6. Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur qui ne se présente pas à trois (3) assemblées consécutives, sans raison valable, est considéré comme ayant donné sa démission.

6.7. Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.8. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin le jour de l'assemblée générale qui complète son mandat ou en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il perd les qualités requises pour être administrateur.

6.9. Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.10. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.11. Indemnisation

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

6.12. Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. L'administrateur ou le dirigeant concerné doit alors se retirer afin que les autres administrateurs statuent sur l'ampleur du conflit d'intérêt. Les administrateurs restants peuvent demander à l'administrateur ou au dirigeant concerné de démissionner s'il juge que la situation peut causer préjudice à la corporation. Le conseil peut, de temps à autre, édicter un code de déontologie auquel devront se soumettre les administrateurs à compter de son adoption.

6.13. Président ex officio

Au terme de son mandat, le président agit à titre de président ex officio pour un terme d'un an et peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration.

7. POUVOIR ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs et les devoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

7.1. Responsabilités

Les administrateurs, réunis en conseil d'administration, sont, entre autres, responsables de :

- Définir la mission de la corporation et la faire ratifier par les membres
- Définir la vision et les orientations de la corporation
- Adopter le budget annuel
- Adopter les états financiers annuels et le rapport du vérificateur et les faire entériner par les membres
- Produire un rapport annuel et le déposer aux membres
- Embaucher le directeur général et procéder à son évaluation
- S'assurer que l'organisme a les moyens de poursuivre sa mission
- S'assurer de la saine gestion de l'organisme
- Veiller à l'application des présents règlements généraux, les modifier au besoin et, le cas échéant, faire ratifier les modifications par les membres

7.2. Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation.

7.3. Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

8. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Convocation

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis remis en mains propres ou envoyé par courriel, par télécopie, par la poste, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours juridiques avant la date fixée pour cette assemblée.

8.2. Assemblée annuelle

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

8.3. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

8.4. Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

8.5. Vote

Tout administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

8.6. Participation par téléphone

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

8.7. Renonciation

Tout administrateur peut, par écrit, communiquer en mains propres, par courriel, par télécopie, par la poste, par télégramme ou par messenger, adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

8.8. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, pour lesquelles tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont donné leur accord par courrier électronique ou par leur signature, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de cette résolution doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées du conseil.

8.9. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

9. OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

9.1. Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de la corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la corporation tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

9.2. Qualifications

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

9.3. Terme d'office

Le mandat d'un officier est d'une durée d'un an et prend fin lors de l'assemblée générale annuelle qui termine son mandat. Il est renouvelable.

9.4. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la corporation par télécopie, par la poste ou par messenger, ou encore remise en mains propres. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

9.5. Rémunération

La rémunération des dirigeants, autres que les administrateurs et les officiers, de la corporation est fixée par le conseil d'administration.

9.6. Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

9.7. Président

Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Il peut à l'occasion déléguer la présidence d'assemblée à un membre ou à un invité que les membres à telle assemblée entérinent. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

9.8. Vice-président

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

9.9. Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

9.10. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner avis de toutes assemblées du conseil d'administration et des comités, le cas échéant, et de toutes assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou documents que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue, de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

10. COMITÉS

Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent utile, former un comité pour agit à titre consultatif auprès du conseil d'administration.

Les administrateurs ont le pouvoir de décider du mandat et de la composition de ce comité.

11. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE

11.1. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

11.2. Vérificateur ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.1. Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

12.2. Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

12.3. Dépôts

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

12.4. Dépôts en sûreté

Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

13. PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Le présent règlement peut être modifié sur résolution adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration ainsi que par les deux tiers (2/3) des membres réguliers présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin, et où il y a quorum.

14. DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation ; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

15. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 1 et le règlement no 1.1.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration. Pour continuer à être en vigueur, il devra être ratifié à la prochaine assemblée annuelle des membres.

Réal Collard
Vice-président

Jean Goulet
Secrétaire

MCB